

**RÈGLEMENT DE LA COMPÉTITION**  
**de la Société Cynologique Suisse SCS**  
**pour les sports**  
**AGILITY | MOBILITY | OBEDIENCE**

**DIRECTIVE**  
**Agility sportifs avec handicap**

valable à partir 01.02.2025

## TABLE DES MATIÈRES

|   |  |   |
|---|--|---|
| 1 | Introduction .....                     | 3 |
| 2 | Moyens auxiliaires .....               | 3 |
| 3 | Visite du parcours .....               | 3 |
| 4 | Procédure de démarrage .....           | 3 |
| 5 | Approbation et entrée en vigueur ..... | 4 |

### **Note sur la formulation neutre en termes de genre**

Pour des raisons de lisibilité, la différenciation entre les genres a été supprimée. Les termes correspondants s'appliquent en principe à tous les genres aux fins de l'égalité de traitement.

## 1 INTRODUCTION

En se basant sur l'article 2.3 du règlement Agility, cette directive explique comment les sportifs avec un handicap peuvent participer aux tournois d'agility. Contrairement aux compétitions de Para-Agility, aucune compétition ni aucun classement ne sont organisés séparément pour les sportifs avec handicap, et aucune catégorie n'est créée en fonction du type de handicap.

Les sportifs handicapés prennent le départ dans la classe dans laquelle le chien est qualifié.

## 2 MOYENS AUXILIAIRES

Il est permis d'utiliser des moyens auxiliaires pour s'aider soi-même. Cela peut se faire avec une ou deux mains. L'appareil doit être porté tout au long du parcours et être en contact permanent avec le conducteur du chien. Il peut s'agir par exemple d'un déambulateur, d'une orthèse, d'une prothèse, d'un fauteuil roulant, d'une canne d'aveugle ou d'un autre moyen auxiliaire. Les conducteurs de chiens aveugles ou fortement malvoyants peuvent utiliser un accompagnateur sur le parcours ; les chiens peuvent porter un signe de reconnaissance acoustique (cloche, grelot, etc.).

## 3 VISITE DU PARCOURS

La reconnaissance du parcours se fait avec tous les participants au concours. Les conducteurs de chiens aveugles ou fortement malvoyants peuvent être accompagnés lors de la reconnaissance du parcours. Si le sportif le souhaite, le juge doit lui accorder du temps supplémentaire pour une visite de parcours séparée ultérieure afin qu'il puisse effectuer le parcours une nouvelle fois sans encombre, par exemple pour se faire une idée de la vitesse avec le fauteuil roulant électrique ou pour établir une carte imaginaire de la topographie, des engins, des distances et des spécifications du parcours avec la canne d'aveugle et permettre la navigation dans celui-ci.

## 4 PROCÉDURE DE DÉMARRAGE

Le sportif se rend au départ. Le sportif met une laisse à son chien (il est permis de se tenir debout contre le fauteuil roulant ou le conducteur pour détacher le chien) et enlève tous les colliers, à l'exception des signes acoustiques de reconnaissance pour les sportifs aveugles ou fortement malvoyants. Lorsque le chien est en position de base (debout, assis ou couché) devant la ligne de départ et que le sportif est prêt, le juge peut donner l'autorisation de départ par un coup de sifflet et/ou un signe de la main<sup>1</sup>. Il n'y a pas de limite de temps pour la procédure de départ afin que le sportif puisse encore se positionner à l'endroit de son choix sur le parcours. Le temps est décompté dès que le chien franchit la ligne de départ.

Le chien peut également être conduit au départ par un assistant et y être détaché. L'auxiliaire ne doit cependant pas tenir le chien.

---

<sup>1</sup> Le type d'autorisation de départ doit être adapté au handicap du sportif.

## **5 APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente directive a été adoptée par la TKAMO le 22.01.2025 et entre en vigueur le 01.02.2025. Elle remplace toutes les dispositions antérieures adoptées dans ce contexte.

En cas de divergence dans l'interprétation des textes français et allemand, la version allemande fait foi.

Peter Feer  
Président de la TKAMO

Sascha Grunder  
Vice-président de la TKAMO